

Le Plan Local d'Urbanisme



5.3.3. – Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

P.L.U.

Approuvé par D.C.M. le 18 décembre 2007



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté de classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres de la Haute Garonne.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 1984 modifié par arrêté du 31 Août 1984, pris en application de l'arrêté ministériel du 6 Octobre 1978,

Vu la décision préfectorale du 15 Octobre 1998 constituant le Comité de Pilotage départemental de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Vu les avis des conseils municipaux des Communes concernées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Haute-Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau en annexe donne pour chaque commune (Hors Toulouse), classée par ordre alphabétique, et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés : le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté, classées par ordre alphabétique, sont :

AIGNES - ARDIEGE - ARNAUD GUILHEM - AUCAMVILLE - AUSSON -
~~AUSSONNE~~ - AUTERIVE - AUZEVILLE TOLOSANE - ~~AUZELLE~~ - AVIGNONET -
 LAURAGUAIS - AYGUESVIVES - ~~BALMA~~ - BARBAZAN - BAZIEGE -
 BEAUCHALOT - BEAUMONT SUR LEZE - BEAUPUY - ~~BEAUZELLE~~ -
 BELBERAUD - BESSIERES - ~~BLAGNAC~~ - BONREPOS RIQUET - BORDES DE
 RIVIERE - BOULOC - BOUSSENS - BRUGUIERES - BUZET SUR TARN -
 CALMONT - CAPENS - CARBONNE - CASSAGNE - CASTAGNEDE - ~~CASTANET~~
~~TOLOSAN~~ - ~~CASTELGINEST~~ - CASTELMAUROU - CASTELNAU
 D'ESTRETEFONDS - CASTILLON DE ST MARTORY - CAZERES - CEPET -
 CHAUM - CIER DE RIVIERE - CINTEGABELLE - CLARAC - CLERMONT LE
 FORT - ~~COLOMIERS~~ - ~~CORNEBARRIEU~~ - CUGNAUX - CUGURON - DAUX -
 DEYME - DONNEVILLE - DREMIL LAFAGE - EAUNES - ~~ESCALOUENS~~ -
 ESTANCARBON - ESTENOS - LE FAUGA - ~~FENOUILLET~~ - FLOURENS -
 FONBEAUZARD - FONSORBES - FOURQUEVAUX - FRONSAC - FRONTON -
 FROUZINS - GAGNAC SUR GARONNE - GALIE - GARDOUCH - GARGAS -
 GARIDECH - GEMIL - GIBEL - GOURDAN POLIGNAN - GRAGNAGUE -
 GRATENTOUR - GRENADE SUR GARONNE - GREPIAC - HIS - HUOS -
 LABARTHE INARD - LABARTHE RIVIERE - LABARTHE SUR LEZE -
 LABASTIDE BEAUVOIR - LABASTIDETTE - LABEGE - LABROQUERE -
 LACROIX FALGARDE - LAFITTE VIGORDANE - LAGARDELLE SUR LEZE -
 LANDORTHE - LAUNAGUET - LAVALETTE - LAVELANET DE COMMINGES -
 LAVERNOSE LACASSE - LEGUEVIN - LESPINASSE - LESTELLE DE ST-
 MARTORY - LONGAGES - LUSCAN - MANCIOUX - MANE - MARQUEFAVE -
 MARTRES DE RIVIERE - MARTRES TOLOSANE - MAUZAC - MAZERES SUR
 SALAT - MERVILLE - MIRAMONT DE COMMINGES - MIREMONT -
 MONDAVEZAN - MONDONVILLE - MONESTROL - MONTAIGUT SUR SAVE -
 MONTASTRUC LA CONSEILLERE - MONTAUT - MONTBERON - MONTESQUIEU
 LAURAGAIS - MONTGAILLARD LAURAGAIS - MONTGEARD - MONTGISCARD -
 MONTLAUR - MONTRABE - MONTREJEAU - MON TSAUNES - MURET -
 NAILLOUX - NOE - ODARS - ONDES - ORE - PALAMINY - PECHABOU -
 PECHBONNIEU - ~~PECHBUSQUE~~ - ~~PIBRA~~ - PIN BALMA - PINSAGUEL - PINS
 JUSTARET - PLAISANCE DU TOUCH - POINTIS DE RIVIERE - POMPERTUZAT -
 PONLAT TAILLEBOURG - ~~PORTET~~ SUR GARONNE - ~~QUINT~~ FONSEGRIVES -
~~RANONVILLE~~ ST-AGNE - RENNEVILLE - REVEL - ROQUEFORT SUR GARONNE
 - ROQUES SUR GARONNE - ROQUESERIERE - ROQUETTES - ROUFFIAC
 TOLOSAN - ST-ALBAN - ST-CLAR DE RIVIERE - ST-ELIX LE CHATEAU - ST-
 FELIX LAURAGAIS - STE-FOY DE PEYROLIERES - ST GAUDENS - ST-GENIES
 BELLEVUE - ST-HILAIRE - ST-JEAN - ST-JORY - ST-JULIEN - ST-LOUP
 CAMMAS - ST-LYS - ST-MARCEL PAULEL - ST-MARTORY - ST-MEDARD - ST-
 ORENS DE GAMEVILLE - ST-ROME - ST-RUSTICE - ST-SAUVEUR - ST-SULPICE
 SUR LEZE - SALIES DU SALAT - SALLES SUR GARONNE - LA SALVETAT St-
 GILLES - SAUBENS - SAVARTHES - SEILH - SEILHAN - SEYSSES -
 TOURNEFEUILLE - LES TOURREILLES - L'UNION - VALENTINE - VAUX -
 VENERQUE - VERFEIL - LE VERNET - VIEILLE TOULOUSE - VIEILLEVIGNE -
 VILLATE - VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS - VILLENEUVE DE RIVIERE -
 VILLENEUVE LES BOULOC - VILLENEUVE TOLOSANE - VILLENOUVELLE.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé au plan d'occupation des sols par les Maires des communes visées à l'article 5

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les Maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres annule et remplace l'arrêté préfectoral du 24 Avril 1984 modifié le 31 Août 1984.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Muret et de Saint-Gaudens, les Maires des communes visées à l'article 5 et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne. A

26 JUIL. 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Michel BILAUD

Annexe : ☐ article 2.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 26 Juin 2009
Annexe

Pour le Préfet
Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Michel BILAUD

Article 2

Le tableau ci dessous annexé donne pour chaque commune (Hors Toulouse), classée par ordre alphabétique, et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés : le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Légende:

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-
dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les voies ferrées, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) To = Tissue ouvert U = Rue en U.

L.C. = Limite de Commune.

L.D. = Limite du Département.

G. = Giratoire.

I = Intersection.

R.P. = Rond Point.

Av. = Avenue.

Ch. = Chemin

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME.

N° 18 du 10 juillet 1996.
Arrêté du 30 mai 1996.

Relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à
l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10,
R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et
modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4
et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures
de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les
bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et
notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et
notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995
susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans
lesquelles sont classées les infrastructures de transports, terrestres recensées ;
- de fixer, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures
;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter
les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans
ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits
des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PREFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté 1 Laeq (6 heures 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté Laeq (22 heures- 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
 - à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en chacun libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placés sur un sol horizontal réfléchissant
- (*) Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
 - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèse de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31 088 "Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation" et NF S 31-130 annexe B, pour le bruit routier aux points de références, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence Laeq (6 h-22 h)	NIVEAU sonore de référence Laeq (22 h-6 h)	CATEGORIE de	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit et d'autre
--	--	--------------	---

en dB (A)	en dB (A)	l'infrastructure	de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300 \text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100 \text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DETERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BATIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DU BATIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de puissance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATEGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D nAT
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	25 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, dans toute fois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Tableau
(cf. document original)

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :
(cf. document original)

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue eu U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes :

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB (A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon les méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les

infrastructures routières et Pr S 31 088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATEGORIE	NIVEAU SONORE AU point de référence, en période diurne (en dB [(A)])	NIVEAU SONORE AU point de référence, en période nocturne (en dB [(A)])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal, ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique, continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Aussonne	Déviaton RD1	L.C. - L.C.	3	100m	To
	Déviaton RD2 (RD 902)	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 2	L.C. - L.C. (Merville)	3	100m	To
	RD 63	L.C. avec Beauzelle - sortie Camis (lieu-dit) L.C. avec Cornebarieu	4	30m	To
	RD 64	RD65 - ch. De l'Enséure	4	30m	To
Auterive	Future Déviaton	Début Déviaton. - L.C.—L.C. (Miremont) - Fin Déviaton.	3	100m	To
	RN 20	L.C. - L.C.	3	100m	To
Auzeville Tolosane	A 61	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 113	L.C. - L.C.	3	100m	To
	Barreau de l'Agrobiopole.	RN113 - RD916	4	30m	To
	RD 35	L.C. - L.C.	3	100m	To
Auzielle	RD 2	L.C. - L.C.	3	100m	To
Avignonet-Lauragais	A 61	L.C. - L.D. (Aude)	1	300m	To
	RN 113	L.C. - L.D. (Aude)	4	30m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Narbonne. (Ligne 640)	L.C. - L.D. (Aude)	1	300m	To
Ayguevives	A 61	L.C. - L.C. (Baziège)	1	300m	To
	RN 113	L.C. - L.C.	3	100m	To
Balma	A 61	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 126	L.C. avec Toulouse - Entrée ouest aggro. Fonsegrives	3	100m	To
	RN 126	Entrée ouest aggro. Fonsegrives - L.C. avec Quint	4	30m	To
	RD 16	RN126 - Fin Balma	4	30m	To
	RD 16	Fin Balma - L.C. avec Quint Fonsegrives	3	100m	To
	RD 50	L.C. avec Toulouse - 200m échangeur	4	30m	To
	RD 50	200m échangeur - L.C. avec Pin Balma	3	100m	To
	RD 64d	RD112 - RD50	4	30m	To
	RD 70	RD50 - RD70w	4	30m	To
	RD 70g	RD70w - RN126	4	30m	To
	RD 112	RD64d - L.C. avec L'Union	3	100m	To

